

LES1CLASSABLES

ASSOCIATION LOI 1901

STATUTS

Préambule

Les membres fondateurs de l'association et toutes personnes physiques et morales qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et établissent les statuts de manière suivante :

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La dénomination de l'association est « LES1CLASSABLES ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but de promouvoir le partage de la connaissance dans des organismes publics ou privés et auprès des particuliers, en France.

L'association propose notamment, auprès des organismes publics ou privés et auprès des particuliers, des débats sur différents sujets de société à l'image d'un « café-philo », sous forme de conférences, d'ateliers, de séminaires, formations ou autres formats d'événements.

L'Association peut entrer en relation avec les pouvoirs publics et l'ensemble du monde économique, organiser toutes réunions, conférences, manifestations contribuant au développement intellectuel des membres et des publics participants.

L'Association peut créer ou diffuser toutes publications et documentations se rapportant à son objet et au but qu'elle poursuit. Elle contribue par tous moyens appropriés au partage de la connaissance.

L'association agit indépendamment de tout parti politique, obédience religieuse ou puissance économique, elle respecte la pluralité des courants de pensée.

L'association pourra réaliser toutes opérations avec les tiers liés directement ou indirectement à son objet, notamment pour favoriser la logistique, la diffusion et le développement de ses activités, au service de ses adhérents et/ou de son objet. L'association pourra gérer tout équipement ou personnel qui lui serait confié conventionnellement, et acheter, exploiter valoriser, vendre des concepts œuvres de l'esprit ou de la propriété industrielle et commerciale, ainsi que tous les droits dérivés de ses activités.

ARTICLE 3 - DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4 - SIEGE

A sa création, le siège de l'association est situé à cette adresse :

Frédéric BERNIER

1 Rue de Bellac, 44800 Saint-Herblain

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

L'association pourra, sur simple décision du conseil d'administration, décider d'établir son siège fonctionnel et/ou administratif et ses activités en des lieux différents de son siège social.

ARTICLE 5 – MOYENS D' ACTIONS

L'association pourra mettre en œuvre tous les moyens et techniques propres à la réalisation de son objet, établir des conventions avec tous organismes public,

semi publics ou privés, personnes physiques ou morales, acquérir et gérer un patrimoine immobilier et/ou mobilier.

L'association pourra, pour réaliser son objet, adhérer à toute fédération, mutuelle ou autre association, et prendre des participations dans tous organismes français ou internationaux de droit privé, semi public ou public.

L'association pourra céder, concéder, louer tout ou une partie de son savoir faire, de son patrimoine immatériel à toute structure qui serait mieux adaptée à la réalisation de ses objectifs. L'association s'efforcera d'utiliser dans ses structures et son fonctionnement les modes d'organisation et les technologies les plus avancés.

ARTICLE 5B - COMPOSITION ET ADMISSION DES MEMBRES ET LEURS COTISATIONS

L'Association se compose de différents types de membres, personnes physiques (majeures) ou morales :

1. Les membres **sympathisants** : ils participent aux événements organisés par les1 classables et adhèrent à l'association s'ils le souhaitent pour la soutenir (la participation aux événements ne nécessite pas obligatoirement l'adhésion).
2. Les membres **fondateurs** : sont appelées membres fondateurs les personnes ayant fondé l'association.
3. Les membres **parrains** : ils managent et animent un animateur ou un groupe d'animateurs ; ils sont également animateurs et peuvent prétendre au statut de parrain à partir de leur 4ème débat animé par leurs soins, date à partir de laquelle ils peuvent recruter et animer un animateur ou un groupe d'animateurs.
4. Les membres **animateurs** : ils animent les événements de l'association dans leur ville et s'engagent à avoir un animateur suppléant dans cette ville.
5. Les membres **bienfaiteurs** : ils sont des personnes morales ou physiques s'intéressant aux activités de l'association et désireuses d'en soutenir les actions. Tout membre bienfaiteur devra s'acquitter d'une redevance

annuelle dont le montant sera fixé d'un commun accord avec le Conseil d'Administration sous forme de don. Ils sont dispensés de cotisation.

6. Les membres **d'honneur**: Ils ont rendu des services notoires à l'Association (ex : Président de l'Association...). Ils sont nommés lors de l'Assemblée Générale à la majorité relative des voix, sur proposition du bureau. Ils sont exemptés de cotisation et de droit d'entrée.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Les candidatures à l'une des catégories énumérées ci-dessus doivent être examinées par le Conseil d'Administration qui décide souverainement de leur acceptation.

ARTICLE 6 - RADIATION DES MEMBRES

Perdent la qualité de membre de l'Association :

- ceux qui ont donné leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propre au Président du Conseil d'Administration. La démission entraîne un préavis d'un mois, durée de préavis que le conseil d'administration peut décider de réduire ou d'annuler ;
- ceux qui décèdent ;
- ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé à la majorité relative la radiation soit pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, soit pour motifs graves (non respect du règlement intérieur, non respect de la charte,...). Cette radiation est prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres. La radiation est effective à la date de la première présentation de ladite lettre recommandée avec accusée de réception.

Dans tous les cas, la ou les cotisations déjà payées restent acquises à l'association. Le décès, la démission, l'exclusion ou la radiation d'un ou plusieurs membres ne mettent pas fin à l'association.

ARTICLE 7 – RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources de l'Association se composent :

- du montant des cotisations (définies par le Conseil d'Administration ou le bureau)
- de toutes les ressources autorisée par la loi, notamment :
 - o des revenus provenant des mécènes et sponsors
 - o des dons et subventions qui peuvent lui être accordés,
 - o des revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
 - o des revenus provenant de tous événements ou services organisés par l'association
 - o de toutes autres actions promotionnelles
 - o etc.

Il sera tenu au minimum une comptabilité en recettes et dépenses de toutes les opérations financières. En cas de subventions publiques et/ou semi-publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

ARTICLE 8 - COTISATION

La cotisation est annuelle. Elle est exigible dans le mois suivant l'A.G. ou dans le mois suivant l'inscription.

Chaque membre ne verse qu'une seule cotisation dont le montant est voté à l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation ne peut être révisé que par décision de l'Assemblée Générale, lors de sa session ordinaire.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration d'un minimum de trois membres et d'un maximum de 7 membres.

Les membres du conseil sont élus pour un an par l'assemblée générale et leurs fonctions prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale de l'exercice suivant et qui aura statué sur les comptes annuels. Le président de l'association peut inviter aux réunions du conseil d'administration des personnes tierces au conseil. Elles ne prennent pas part au vote. Si le conseil d'administration en décide, elles peuvent donner un avis consultatif sur les questions à l'ordre du jour. Le cas échéant, cet avis figure dans le procès-verbal des séances.

Le premier Conseil d'Administration est ainsi constitué pour un an :

- Président : Frédéric Bernier, né le 22 janvier 1978 à Angers (49), nationalité française, résidant au 1 rue de Bellac, 44800 Saint-Herblain
- Secrétaire : Alexander Kämmer, né le 09 décembre 1970 à Oldenburg (Allemagne), nationalité française, résidant au 70 Rue Haute de Reculée, 49100 Angers
- Trésorier : Albert Pais, né le 5 juillet 1972 à Lyon, nationalité française, résidant au 5 La Guittonnais 44360 LA PAQUELAIS

L'association favorisera le renouvellement des titulaires aux fonctions notamment en préférant les candidatures nouvelles au renouvellement du titulaire.

2. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur ordre du jour proposé par le bureau et chaque fois qu'il est convoqué par son président. Cette convocation doit être adressée par tous moyens écrits ou courriels, au moins 7 jours à l'avance de la dite réunion. Ses réunions sont présidées par le président, ou en son absence par un autre administrateur que le président désigne à cette fin.

Outre sa propre voix, nul ne peut détenir plus d'un mandat. Néanmoins, le vote du président compte double en cas de nécessité.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président ou, le cas échéant, par une personne qu'il désigne à cette fin.

3. Fonctions.

Le président // Le président de l'association est élu pour une période de un an par le conseil d'administration en son sein. Une fois élu, il préside ce dernier. Nul ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs comme président de l'association. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment pour représenter l'association en justice si besoin.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il dirige les services de l'association et accomplit tous les actes nécessaires à sa gestion dans le cadre défini par le conseil d'administration et le bureau. Il peut déléguer ses pouvoirs et sa signature.

Il rend compte au conseil d'administration.

Le secrétaire // Le conseil d'administration peut nommer en son sein, sur proposition du président, un ou plusieurs secrétaires.

Le conseil d'administration fixe les missions qui sont dévolues à ces derniers, l'une d'entre elles consistant expressément à la rédaction des procès-verbaux de bureau, de conseil d'administration et d'assemblée générale.

Le trésorier // Le Trésorier tient les comptes de l'Association, effectue tous paiements et reçoit toutes les sommes. Il recouvre notamment les cotisations. Il est autorisé à faire ouvrir, au nom de l'Association, un ou plusieurs comptes bancaires et postaux. Les versements et les retraits à l'un de ces comptes peuvent être faits sous la seule signature du Trésorier ou du Président.

4. Attributions

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.

Il détermine la politique générale de l'association et il prend les décisions nécessaires à sa mise en œuvre.

En particulier, il... :

- rend compte de ses travaux aux membres de l'association
- désigne et révoque les membres du bureau de l'association,
- décide la convocation de l'assemblée générale et détermine son ordre du jour,
- arrête les comptes, le budget prévisionnel et les modalités de récolte et de gestion des dons,
- autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association,
- peut encadrer les modalités de recrutement et fixer les conditions générales de rémunération des salariés ;
- exerce les compétences qui ne sont pas dévolues à l'assemblée générale en vertu des présents statuts.

L'exécution des décisions du conseil d'administration est confiée au président et au bureau.

Pour les besoins de la mise en œuvre de ses attributions, le conseil d'administration peut créer des commissions, dont il fixe notamment les compétences, les modalités de décision et la composition. Ces commissions sont placées sous son autorité et lui rendent compte. Il peut également confier à des personnes morales ou physiques choisies la réalisation de missions particulières, dont il fixe notamment la durée et l'objet.

Pour les besoins de la mise en œuvre de ses attributions, le conseil d'administration peut mettre en place des délégations de pouvoir et de signature.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

Le bureau de l'association prépare et met en œuvre les décisions du conseil d'administration. Il se compose du président, du ou des vice-présidents, du trésorier, ainsi que, si le conseil d'administration le décide, d'un ou deux autres membres du conseil d'administration.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président ou de deux de ses membres. Cette convocation doit être adressée par tous moyens écrits ou par courriel, au moins 7 jours à l'avance de la date de la réunion. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la séance.

Le président ou les deux membres convoquant le bureau peuvent inviter aux réunions du bureau des personnes tierces à celui-ci, lorsque cela est utile. Elles ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 8 - LES ASSEMBLEES GENERALES

1. Composition.

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association. Le règlement intérieur peut le cas échéant préciser les conditions de participation aux réunions de l'assemblée générale ainsi qu'au vote. Il peut également préciser les conditions par lesquelles l'assemblée générale peut être réunie, et les décisions prises, par voie électronique. Chaque membre admis à participer au vote dispose d'une voix.

2. Fonctionnement.

L'assemblée générale peut être convoquée toutes les fois que le conseil d'administration le juge nécessaire.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple ou par courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour, défini par le Conseil d'Administration, et elle est adressée 14 jours à l'avance à chaque membre de l'association admis à participer à la réunion et au vote. L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou à défaut par toute personne désignée par le conseil d'administration. Outre sa propre voix, nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire et sont signés par le président ou à défaut par toute personne désignée par le conseil d'administration.

3. Attributions.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

4. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire, au moins une fois par an afin d'examiner les comptes qui auront été examinés par le Conseil d'Administration, la date et au lieu fixés par le Conseil d'Administration.

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires ne sont valables que le cinquième au moins des membres titulaires est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à une semaine d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

5. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale peut être réunie en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres titulaires ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires ne sont valables que si le tiers des membres est présent. Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité relative des membres présents ou représentés au moyen de pouvoirs.

Chaque membre présent ne pourra être porteur de plus de trois pouvoirs. Si l'une des deux proportions n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à un mois d'intervalle et, cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les suivants :

- elle modifie les statuts,
- elle se prononce sur toutes les questions relatives à la forme et à l'objet de l'Association,
- elle se prononce sur l'acquisition, l'échange et l'aliénation d'immeubles, la constitution d'hypothèques sur les immeubles, sur les opérations d'emprunt, la création d'oeuvres sociales au bénéfice de ses membres.
- elle décide de la dissolution de l'Association,
- le cas échéant, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs en cas de dissolution;

Les décisions des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

L'Assemblée Générale qui est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est spécialement convoquée à cet effet et doit comprendre au moins le tiers des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, les mêmes règles que celles énoncées pour les Assemblées Générales Extraordinaires sont applicables. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet nomme, le cas échéant, un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation, l'actif net sera attribué à toute Association, déclarée ayant un objet similaire, ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

ARTICLE 10 – RESEAU ET AFFILIATION

L'association anime le réseau des associations qui lui sont affiliées, en France ou ailleurs dans le monde. L'affiliation est donnée, par une décision du conseil d'administration, aux associations dont les buts, les modalités de fonctionnement et les principes d'actions sont conformes aux buts de l'association. L'affiliation peut être retirée par le conseil d'administration après mise en demeure.

L'association française reste néanmoins indépendante sur le plan juridique et ne prend pas la responsabilité des activités des associations affiliées.

ARTICLE 11 - L'EXERCICE

L'exercice commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 12

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration et à son Président pour remplir les formalités de déclaration et de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte du règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Fait à Nantes le